COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4678 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-728561-251

DATE : 29 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE PATRICK CHOQUETTE, J.C.Q.

ALI FADHIL

Demandeur

c.

AA ÉLECTROMÉNAGERS INC.

Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Ali Fadhil (**M. Fadhil**) demande[1] l'annulation de la vente d'un climatiseur[2] (**climatiseur WA2**) acheté d'AA Électroménagers inc. (**AA Électroménagers**), le remboursement du prix d'achat et des dommages, la réclamation monétaire totalisant 2 405 $.

[2] Un climatiseur WA1 équipant l'appartement du locataire de M. Fadhil ayant cessé de fonctionner, ses recherches pour le remplacer l'ont amené à l'établissement

---

1 Modifiée verbalement lors de l'instruction.
2 De marque Frigidaire, modèle FHTC123WA2.

de AA Électroménagers[3]. AA Électroménagers apparaît avoir été le seul détaillant pouvant lui procurer ce modèle.

[3] Lors de l'achat le 25 juin 2025[4], M. Fadhil réalise que l'emballage du climatiseur indique qu'il s'agit du modèle WA2 et non du modèle WA1. Il s'informe auprès du représentant d'AA Électroménagers qui répond qu'il s'agit de la même chose, le modèle WA2 étant une amélioration du modèle WA1.

[4] Or, lors de l'installation du climatiseur WA2 chez son locataire, l'appareil s'avère muni d'une fiche d'alimentation non conforme aux normes nord-américaines et nécessitant une alimentation électrique pour 230 volts, ce qui le rend inutilisable[5].

[5] M. Fadhil demande à plusieurs occasions à AA Électroménagers de le rembourser[6]. Ne recevant aucune réponse favorable à sa demande, il achète un climatiseur portatif qu'il installe chez son locataire.

[6] M. Fadhil demande l'annulation de la vente du climatiseur WA2, la restitution du prix de vente de 689,84 $, 600,15 $ pour le climatiseur portatif, des dommages-intérêts punitifs de 1 000 $ et les frais d'huissier de 115 $ pour la signification de la mise en demeure.

[7] Dans sa contestation, AA Électroménagers soutient avoir offert un remboursement, mais juge l'excédent de la réclamation comme injustifié.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] 1. Le climatiseur WA2 peut-il servir à l'usage auquel il est normalement destiné ?

2. Quels sont les dommages subis par M. Fadhil ?

ANALYSE

[9] Le rôle principal des parties dans la charge de la preuve est établi aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* qui prévoient:

> **2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.
>
> **2804**. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

---

3 Captures de l'historique de navigation des 24, 25 juin et 4 août 2025, pièce P-13.

4 Facture 19648 datée du 25 juin 2026, pièce P-1.

5 Photos de la fiche d'alimentation et de l'étiquette, pièce P-15.

6 Courriels du demandeur à la défenderesse, pièces P-2, P-4 et P-5 ; relevés d'appel, pièce P-6.

2026 QCCQ 4678 (CanLII)

2026 QCCQ 4678 (CanLII)

[10] Les justiciables ont le fardeau de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Les règles du fardeau de la preuve signifient l'obligation de convaincre, qui est également qualifiée de fardeau de persuasion. Il s'agit donc de l'obligation de produire dans les éléments de preuve une quantité et une qualité de preuve nécessaires à convaincre le Tribunal des allégations faites lors du procès.

[11] S'agissant d'une vente entre un consommateur et un commerçant, les prétentions des parties doivent s'évaluer sous le prisme de la *Loi sur la protection du consommateur*[7] (**LPC**).

1. Le climatiseur WA2 peut-il servir à l'usage auquel il est normalement destiné ?

[12] L'article 37 de la LPC prévoit qu'un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

[13] L'article 41 de la LPC énonce qu'un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

[14] Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant[8].

[15] Lors de l'instruction, aucun représentant d'AA Électroménagers n'est présent en salle d'audience. Son dirigeant, Ashraf Hassan, est joint au téléphone et prétend ne pas avoir reçu l'avis d'audition. La Cour lui demande d'être présent par visioconférence, mais il désigne son représentant Ian Jones, responsable des technologies. Malgré sa bonne volonté, M. Jones n'a pas connaissance du dossier autrement que par les notes inscrites par d'autres personnes.

[16] La Cour considère que la preuve offerte par M. Fadhil n'est pas contestée. Son témoignage est fiable, crédible et corroboré par la preuve documentaire et le témoignage de son locataire, David Desmangles.

[17] M. Fadhil a agi de façon sérieuse et diligente dans sa recherche pour le remplacement du climatiseur WA1. Il s'est d'abord fié à la publicité d'AA Électroménagers que ce modèle était disponible. Lors de la vente, M. Fadhil remarque qu'il s'agit d'un climatiseur WA2. Il est en droit de se fier à la réponse du représentant lui mentionnant qu'il s'agit de la version subséquente et améliorée de WA1.

---

7 RLRQ, c. P-40.1.
8 Article 42 LPC.

2026 QCCQ 4678 (CanLII)

[18] Bien que les deux appareils aient la même dimension, ils ne disposent pas de la même alimentation électrique. Ian Jones reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un appareil destiné au marché de l'Est canadien.

[19] La Cour constate que la fiche d'alimentation ne s'introduit pas dans une prise électrique et retient le témoignage de David Desmangles que, même avec un adaptateur, le WA2 ne fonctionne pas, puisqu'il nécessite 230 volts. Le climatiseur n'a donc jamais fonctionné et attend dans sa boîte l'issue de la demande judiciaire.

[20] M. Fadhil a droit à l'annulation de la vente et la restitution du prix d'achat de 689,84 $.

2. Quels sont les dommages subis par M. Fadhil ?

[21] L'article 272 de la LPC prévoit que le consommateur a droit à des dommages-intérêts et même des dommages-intérêts punitifs lorsque le commerçant manque à ses obligations.

a) Le climatiseur portatif

[22] En raison de l'absence de réponse du commerçant et des obligations envers son locataire, M. Fadhil n'avait d'autre choix que de munir son appartement d'un appareil de climatisation portatif au prix de 600,15 $[9]. Cette solution temporaire semble s'être transformée en solution permanente. En raison du délai écoulé, M. Fadhil ne peut plus retourner l'appareil. Il s'agit d'un dommage direct résultant de la faute de AA Électroménagers d'honorer ses obligations contractuelles et légales. M. Fadhil a droit au remboursement demandé.

b) Les dommages-intérêts punitifs

[23] La Cour suprême dans *Richard* c. *Time inc.*[10] établit la méthode pour analyser les demandes de dommages-intérêts punitifs fondées sur l'article 272 L.P.C. :

> [180] Dans le cas d'une demande de dommages-intérêts punitifs fondée sur l'art. 272 L.p.c., la méthode analytique ci-haut mentionnée s'applique comme suit :
>
> •Les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 L.p.c. seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 C.c.Q., dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables ;
>
> •Compte tenu de cet objectif et des objectifs de la L.p.c., les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du

---

9 Facture d'un appareil portable d'air conditionné Danby, pièce P-7.

10 2012 1 RCS 265.

> consommateur sous le régime de la L.p.c. peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

[24] L'attribution de dommages punitifs à la suite d'une violation de la LPC n'est pas automatique.

[25] AA Électroménagers n'a pas répondu aux demandes téléphoniques et écrites de M. Fadhil avant que ce dernier ne lui envoie une mise en demeure par ministère d'huissier de justice, le 27 août 2025[11].

[26] Dans sa réponse à la mise en demeure, AA Électroménagers admet avoir reçu les écrits des 17 et 20 août, mais avoir choisi de ne pas y répondre.

[27] AA Électroménagers fait preuve de peu d'égard face à ses obligations légales. À cela s'ajoute le peu de sérieux de son dirigeant qui affirme ne pas avoir reçu l'avis d'audience et avoir désigné pour la représenter, une personne qui n'a pas de connaissance du dossier autrement que les quelques notes qui y sont consignées.

[28] La demande de dommages-intérêts punitifs est justifiée afin de dénoncer de tels manquements.

c) Les frais d'huissier

[29] En l'absence de réponse à ses communications antérieures, M. Fadhil était justifié de signifier la mise en demeure par huissier de justice. Seule, la facture de 103,16 $ est afférente aux frais de signification. Dans sa réponse à la mise en demeure, AA Électroménagers admet avoir reçu les écrits de M. Fadhil mais choisi de les ignorer.

[30] Le total de la condamnation monétaire est donc de 2 393,15 $. La course des intérêts quant aux dommages-intérêts punitifs débute à la date du jugement. Celle sur la somme de 1 393,15 $, à compter du 2 septembre 2025.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[31] **ACCUEILLE** la demande en partie ;

[32] **ANNULE** la vente du climatiseur Frigidaire modèle FHTC123WA2 du 25 juin 2025 ;

[33] **CONDAMNE** AA Électroménagers inc. à payer à Ali Fadhil 2 393,15 $, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du*

[11] Factures d'huissiers relatives à la signification de la mise en demeure, pièce P-10.

2026 QCCQ 4678 (CanLII)

Québec, à compter du 2 septembre 2025, sur la somme de 1 393,15 $ et, à compter du jugement, sur la somme de 1 000 $.

[34] **CONDAMNE** AA Électroménagers inc. aux frais de justice de 118 $, représentant le droit de greffe quant au dépôt de la demande.

[35] **PERMET** à AA Électroménagers inc. de prendre possession du climatiseur Frigidaire modèle FHTC123WA2 en litige, après paiement des sommes prévues au jugement en capital, intérêts et frais, et ce, dans les 30 jours du jugement, après entente avec Ali Fadhil, à défaut de quoi celui-ci pourra en disposer sans autre avis.

2026 QCCQ 4678 (CanLII)

_____
PATRICK CHOQUETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 15 septembre 2026